LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 25 JAN. 2019

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 92322
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Bau und Betrieb einer Kläranlage mit RÜB in Nachtmanderscheid (250 EW)» sur le territoire de la commune de Putscheid – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13.12.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 87) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une capacité épuratoire de 250 équivalents-habitants est réduite et sans effets cumulés avec d'autres projets,
- le projet se situe à l'extérieur de la zone de protection LU0001002 et n'est pas susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le cours d'eau «Hiermesbaach»,
- le projet apporte une amélioration au niveau du traitement des eaux usées par rapport à la situation actuelle,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet qui est planifié à une distance supérieure à 200m de la maison d'habitation la plus proche.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement